NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/818/Add.1
29 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-neuvième session
Point 128 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN HAÏTI

Rapport de la Cinquième Commission (Partie II)

Rapporteur : M. Larbi DJACTA (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations antérieures que la Cinquième Commission a adressées à l'Assemblée générale au titre du point 128 figurent dans le rapport de la Commission A/49/818.

2. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/49/318/Add.2 et Corr.1) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/49/869).

3. La Commission a examiné la question à ses 49e et 50e séances, les 28 et 29 mars 1995. Les déclarations et observations qui ont été faites au cours des débats de la Commission sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/49/SR.49 et 50).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/49/L.43

4. À la 50e séance, tenue le 29 mars, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti" (A/C.5/49/L.43), élaboré à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/49/L.43 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN HAÏTI

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 862 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 31 août 1993, dans laquelle le Conseil a approuvé l'envoi d'une première équipe de trente personnes au plus qui serait chargée d'évaluer les besoins et de préparer l'envoi éventuel de la composante police civile et de la composante militaire de la Mission des Nations Unies en Haïti alors envisagée et a décidé que la durée du mandat de la première équipe ne dépasserait pas un mois,

Rappelant également la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1993, dans laquelle le Conseil a autorisé la mise en place et le déploiement immédiat de la Mission pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne serait maintenue au-delà de 75 jours qu'une fois qu'il aurait examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables avaient été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de Governors Island du 3 juillet 1993 entre le Président de la République d'Haïti et le Commandant en chef des Forces armées d'Haïti[3] et des accords politiques contenus dans le Pacte de New York[4],

Rappelant en outre la résolution 940 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 1994, dans laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé des États Membres à constituer une force multinationale placée sous un commandement et un contrôle unifiés et à utiliser dans ce cadre tous les moyens nécessaires pour faciliter le départ d'Haïti des dirigeants militaires, eu égard à l'Accord de Governors Island, le prompt retour du Président légitimement élu et le rétablissement des autorités légitimes du Gouvernement d'Haïti, ainsi que pour instaurer et maintenir un climat sûr et stable qui permette d'appliquer l'Accord de Governors Island, et a approuvé la constitution d'une première équipe comprenant au maximum 60 personnes, dont un groupe d'observateurs, chargée de mettre en place les moyens appropriés de coordination avec la Force multinationale, de remplir les fonctions de vérification des opérations de cette force ainsi que d'évaluer les besoins et de préparer le déploiement de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) lorsque la Force multinationale aurait accompli sa tâche,

---

[1] A/49/318/Add.2 et A/49/318/Add.2/Corr.1.

[2] A/49/869.

[3] Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1993, document S/26063.

[4] Ibid., document S/26297, annexe.

Rappelant la résolution 964 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 29 novembre 1994, par laquelle le Conseil a autorisé le Secrétaire général à renforcer progressivement les effectifs de l'équipe avancée de la Mission jusqu'à hauteur de 500 personnes, afin de faciliter encore la planification de la Mission, la détermination des conditions requises pour que la transition de la Force multinationale à la MINUHA puisse se faire et les préparatifs de la transition proprement dite, ainsi qu'à offrir ses bons offices en vue de la réalisation des objectifs approuvés par le Conseil dans la résolution 940 (1994),

Rappelant également la résolution 975 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1995, dans laquelle le Conseil a autorisé le Secrétaire général à déployer en Haïti un maximum de 6 000 soldats et de 900 policiers civils et à proroger le mandat de la Mission pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1995,

Rappelant en outre sa décision 48/477 du 23 décembre 1993, sa résolution 48/246 du 5 avril 1994 et sa décision 49/468 du 23 décembre 1994 relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays qui fournissent des contingents, résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

2. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission des Nations Unies en Haïti, ce qui contribuera à l'efficacité opérationnelle de la Mission;

3. Souscrit aux observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2], sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. Prend note avec préoccupation des questions pertinentes soulevées dans le rapport du Comité consultatif et prie le Secrétariat :

a) De faciliter les travaux de l'Assemblée générale et du Comité consultatif en présentant en temps voulu des rapports adéquats, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et en fournissant sans tarder les informations supplémentaires ou les précisions demandées;

b) De se conformer strictement aux règles et dispositions relatives aux achats;

c) De demander l'assentiment du Comité consultatif avant d'engager des dépenses conformément aux dispositions de la section IV de la résolution 49/233 du 23 décembre 1994;

5. Réaffirme sa résolution 49/233, en particulier la section II relative au matériel appartenant aux contingents, et prend note du fait que les méthodes utilisées pour inscrire au budget de la Mission les montants à rembourser au titre du matériel appartenant aux contingents ne préjugent pas de la décision qu'elle prendra sur cette question conformément à la résolution 49/233;

6. Souligne l'importance de la coordination entre la Mission des Nations Unies en Haïti, la Mission civile internationale en Haïti et tous les organes et organismes participant à l'application du programme d'aide en Haïti, afin de rationaliser l'utilisation des fonds provenant des contributions volontaires et des contributions mises en recouvrement et d'éviter les chevauchements d'activités et le gaspillage de ressources;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/477, un crédit d'un montant brut de 44 200 dollars des États-Unis (montant net : 42 500 dollars), correspondant au montant approuvé et mis en recouvrement pour la période allant du 1er au 31 juillet 1994 conformément aux dispositions de sa résolution 48/246;

9. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant total brut de 5 902 500 dollars (montant net : 5 707 100 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er août 1994 au 31 janvier 1995, comprenant le montant brut de 221 000 dollars (montant net : 212 500 dollars) correspondant au montant approuvé et mis en recouvrement pour la période allant du 1er août au

31 décembre 1994 conformément aux dispositions de sa résolution 48/246, le montant brut de 1 347 000 dollars (montant net : 1 217 900 dollars) approuvé par le Comité consultatif pour la période allant du 19 septembre au 18 décembre 1994 aux termes de sa résolution 48/229 et le montant brut réduit de 4 334 500 dollars (montant net : 4 276 700 dollars) approuvé par le Comité consultatif pour la période allant du 1er décembre 1994 au 31 janvier 1995 aux termes de sa résolution 48/229;

10. Décide en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un montant total brut de 151 545 100 dollars (montant net : 149 579 700 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er février au 31 juillet 1995, comprenant le montant brut de 3 720 700 dollars (montant net : 3 409 600 dollars) approuvé par le Comité consultatif pour la période allant du 1er au 28 février 1995 aux termes de sa résolution 48/229;

11. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 151 545 100 dollars (montant net : 149 579 700 dollars) pour la période allant du 1er février au 31 juillet 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1995, 1996 et 1997, tel qu'il a été établi dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

12. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période allant du 1er février au 31 juillet 1995, soit 1 965 400 dollars;

13. Décide en outre qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 37 000 dollars (montant net : 26 700 dollars) se rapportant à la période allant du 23 septembre 1993 au 31 juillet 1994;

14. Décide, en ce qui concerne la période postérieure au 31 juillet 1995, d'autoriser le Secrétaire général, à titre provisoire, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 21 202 240 dollars (montant net : 20 840 040 dollars) pour la période de trois mois allant du 1er août au 31 octobre 1995 aux fins du fonctionnement de la Mission, le montant brut de 21 202 240 dollars (montant net : 20 840 040 dollars) devant être mis en recouvrement conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 31 juillet 1995;

15. Prie, afin de pouvoir prendre une décision sur le montant définitif des dépenses pour la période postérieure au 31 juillet 1995, le Secrétaire général de présenter des propositions budgétaires révisées d'ici à la fin du mois d'août 1995;

16. Demande que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti".